



N° 130-2020

Document mis  
en distribution  
Le 30 NOV. 2020

---

# ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

---

*Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le*

30 NOV. 2020

## RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU PAYS N° 2018-10  
DU 29 MARS 2018 PORTANT RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE D'HÉBERGEMENT DE  
TOURISME EN POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

*présenté au nom de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de  
l'aménagement du territoire et du transport aérien,*

*par M<sup>me</sup> Tepuaraurii TERIITAHU,*

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteuse du projet de loi du pays.*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7983/PR du 25 novembre 2020, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française.

Le présent projet de loi du pays a pour principal objectif d'introduire des dispositions permettant de mieux encadrer l'activité de meublés de tourisme qui a connu ces dernières années, au travers d'opérateurs comme « AIRBNB » et « BOOKING » notamment, un essor considérable. Plus accessoirement, le projet de texte complète ou précise d'autres points de la réglementation relative à l'hébergement touristique.

## **I. Renforcer l'encadrement de l'activité de meublés de tourisme**

La loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 ne comporte que de rares dispositions sur les meublés de tourisme. Pourtant, un meilleur encadrement s'impose à l'aune de plusieurs enjeux de politique publique, notamment la répercussion de cette activité sur le marché immobilier de la location de longue durée et la nécessité qu'elle puisse s'exercer dans des conditions harmonieuses et équitables avec les formes d'hébergement touristique plus classiques.

Dans le prolongement d'un *benchmark* réalisé par le service du tourisme, le projet de texte retient trois orientations :

- écarter une restriction de l'activité de location de meublés de tourisme à l'instar de celle qui est mise en place, notamment dans quelques grandes agglomérations en métropole (Paris, Nice notamment) et aux Etats-Unis ;
- professionnaliser cette activité en renforçant les exigences tenant à la double déclaration obligatoire au service du tourisme et auprès du maire de la commune où se situe le meublé ;
- mieux connaître et encadrer cette activité de façon rigoureuse en s'efforçant d'établir une harmonie entre les différents types d'hébergement touristiques, ce qui implique une définition plus précise des obligations des acteurs (loueurs, intermédiaires), leur responsabilisation et un contrôle accru de l'activité elle-même.

Sur ce dernier point, il convient de préciser qu'un volet fiscal viendra compléter le présent dispositif avec pour objectif, là encore, de normaliser la fiscalité de l'activité de location de meublés de tourisme au regard des autres types d'offres d'hébergement touristique.

Le projet de loi du pays introduit quatre types de dispositions :

**En premier lieu, il précise les obligations des personnes proposant des meublés de tourisme à la location et clarifie la définition de ces meublés.**

Si notre réglementation prévoit déjà une obligation de déclaration d'activité auprès du service du tourisme et des communes, deux améliorations sont proposées :

- réaffirmer avec force l'exigence de déclaration d'activité préalable pour toutes les locations de meublés touristiques, notamment celles proposées sur des plateformes de type AIRBNB, et ce, qu'elle que soit la durée ou la nature du logement (résidence principale ou secondaire).

Il s'agira notamment d'accroître la précision des déclarations en imposant une immatriculation de chaque logement à des fins d'identification et de contrôle, et de préciser le mode de gestion du logement, directement par le propriétaire ou par un intermédiaire (*art. LP 15-1 à LP 15-3 de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 lorsqu'elle sera modifiée*).

- le service du tourisme pourra solliciter auprès de la personne proposant un bien à la location en meublé de tourisme, un décompte par logement du nombre de nuitées consommées l'année précédente (*art. LP 15-1 de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée*).

- la définition du meublé est précisée de manière à ce que les chambres aujourd'hui louées, avec accès à la cuisine et aux sanitaires d'une maison familiale en soit exclues. Ce type d'hébergement devra le cas échéant être déclaré au titre de la catégorie « *Autres hébergements à vocation touristique* ». Il sera permis pour les établissements relevant de cette catégorie d'être dotés ou non d'un service minimum d'équipements et de services communs (art. **LP 14 et LP 19** de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée).

**En deuxième lieu, de nouvelles obligations sont instituées pour les intermédiaires qui prennent part à l'activité de location de meublés de tourisme, notamment les plateformes numériques de type AIRBNB.**

L'activité des intermédiaires, qu'il s'agisse des agences immobilières ou des plateformes numériques, est désormais prise en compte.

Sera concernée « *toute personne qui se livre ou prête son concours contre rémunération, par une activité d'entremise ou de négociation ou par la mise à disposition d'une plateforme numérique, à la mise en location d'un meublé de tourisme* » (art. **LP 15-2** de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée).

Plusieurs obligations s'imposeront désormais à ces professionnels :

- vérifier que le logement proposé dispose d'un numéro d'enregistrement et s'assurer que celui-ci figure sur tout support de promotion et de commercialisation ;
- rappeler à la personne qui propose le logement à la location ses obligations, et obtenir d'elle une déclaration sur l'honneur en attestant ;
- s'assurer que le logement proposé dispose d'un règlement intérieur et le porter à la connaissance du client ;
- transmettre chaque année au service du tourisme un décompte annuel du nombre de nuitées ayant fait l'objet d'une location par leur intermédiaire (art. **LP 15-3** de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée).

**En troisième lieu, les exigences en matière d'occupation des logements sont renforcées.**

Afin d'assurer la sécurité et la qualité de l'accueil des touristes mais aussi la tranquillité du voisinage, le projet de texte précise la définition des meublés de tourisme et instaure deux obligations (art. **LP 15** de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée) :

- la mise en place d'un règlement intérieur pour chaque logement proposé à la location. Celui-ci indiquera les règles propres à assurer la sécurité, l'hygiène et la bienséance destinées à prévenir tout trouble à la tranquillité et la sécurité du voisinage ;
- une information des clients sur la capacité maximale d'accueil des logements proposés à la location sera également prévue.

**En quatrième lieu, des sanctions administratives sont établies.**

Les sanctions pénales actuellement prévues par la loi du pays s'avèrent peu efficaces car la procédure est longue et les signalements opérés sont parfois classés sans suite. Il est donc proposé d'y substituer des sanctions administratives qui se rapportent aux manquements aux obligations nouvellement imposées aux loueurs, mais surtout aux intermédiaires notamment les plateformes. Ces sanctions sont les suivantes :

- la non déclaration de l'activité de loueur en meublé au service du tourisme et à la mairie par la personne qui propose le logement pourra être sanctionnée par une amende allant jusqu'à 300 000 francs. Notons que cette sanction sera également applicable à tout type d'hébergement touristique en l'absence de déclaration préalable à l'exercice de l'activité au service du tourisme (art. **LP 34-1 et LP 39-1** de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée).
- la non transmission au service du tourisme des informations relatives aux nuitées consommées pourra être sanctionnée par une amende allant jusqu'à 300 000 francs pour les loueurs à 5 000 000 de francs pour les intermédiaires tels que les plateformes (art. **LP 39-2 et LP 39-4** de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée).
- le manquement par les intermédiaires à leur obligation d'information et de vérification pourra être sanctionné par une amende allant jusqu'à 1 000 000 de francs par meublé (art. **LP 39-3** de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée).

## II. Les autres modifications proposées

Le projet de loi du pays introduit également les mesures suivantes :

1° Suite à des amendements, il crée une nouvelle catégorie d'hébergement touristique, la Villa de luxe, offerte en location à une clientèle de passage et à l'usage exclusif d'un locataire, jouissant d'une conception architecturale d'exception, composée d'un ou plusieurs logements meublés, offrant de grandes surfaces habitables et un minimum d'espaces et d'équipements affectés à la détente et au bien-être de la clientèle (*nouvel article LP 18-1 de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018*). La qualité d'établissement d'hébergement de tourisme classé lui étant octroyée, elle fait l'objet d'un classement en fonction de critères relatifs aux surfaces, à la situation ou au site d'implantation, à l'environnement, aux services et équipements proposés, à l'hygiène, à la sécurité et aux exigences du développement durable (*nouvel article LP 22-1 de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018*).

2° Il précise que les informations transmises par les établissements d'hébergement touristique au service du tourisme, sollicitées dans le cadre de l'exercice de ses missions, peuvent être communiquées aux communes, à l'ISPF et à Tahiti Tourisme. Ceci permettra d'obtenir des statistiques et un recensement des hébergements, et d'améliorer et promouvoir l'offre d'hébergement touristique en Polynésie (*art. LP 5 de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018*).

3° Il précise les services communs dont doit être doté tout hôtel de tourisme international : des espaces d'accueil et de détente, un service de réception, un service d'entretien quotidien des unités d'hébergement et un service de petit déjeuner (*art. LP 6 de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018*).

4° L'obligation pour les bungalows de comporter des toitures en pandanus est limitée aux hôtels classés dans la catégorie cinq étoiles (*art. LP 7 de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018*).

5° Une procédure est mise en place pour préciser les conditions de mise en application des sanctions administratives pour assurer le respect des droits de la défense et la transparence de l'instruction (*art. LP 39-5 à LP 39-11 de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018*).

6° Le texte comporte une disposition qui proroge d'une année le bénéfice du classement pour les établissements d'hébergement touristiques en cours d'exploitation, de manière à prendre en compte les difficultés financières et économiques rencontrées suite à la crise sanitaire liée à la covid-19. Le classement est en effet une des conditions d'éligibilité aux mesures de défiscalisation (*art. LP 45 de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018*).

7° Enfin des modifications d'ordre structurel sont apportées au texte et un délai de régularisation de six mois est laissé aux personnes proposant un meublé à la location pour régulariser leur situation au regard des nouvelles règles qui leur seront applicables.

\*

\* \*

*Examiné en commission le 30 novembre 2020, le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.*

LA RAPPORTEURE

**Tepuaurarii TERIITAHU**

## TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française (*Lettre n° 7983/PR du 25-11-2020*)

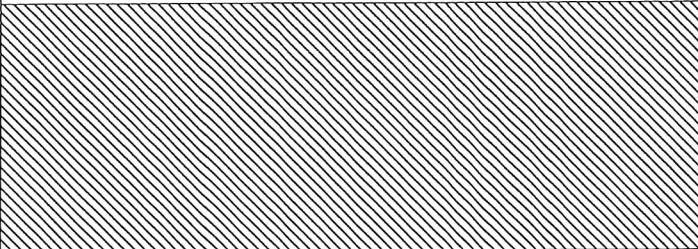
| DISPOSITIONS EN VIGUEUR                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | MODIFICATIONS PROPOSÉES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>CHAPITRE 1 - DÉFINITIONS</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <b>CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <b>Section I – Champ d'application et définitions</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Art. LP 1.– La présente loi du pays a pour objet de définir l'activité d'hébergement touristique ainsi que les normes et procédures de classement des établissements d'hébergement touristique afin de garantir à la clientèle et aux opérateurs de tourisme, des produits d'une nature et d'un niveau d'équipement, de confort, de sécurité et de services en rapport avec les conditions et normes édictées.                                                                                                                                                                                                                             | Art. LP 1.– La présente loi du pays a pour objet de définir l'activité d'hébergement touristique ainsi que les normes et procédures de classement des établissements d'hébergement touristique afin de garantir à la clientèle et aux opérateurs de tourisme, des produits d'une nature et d'un niveau d'équipement, de confort, de sécurité et de services en rapport avec les conditions et normes édictées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Art. LP 2.- On entend par hébergement touristique toute installation qui, régulièrement ou occasionnellement, pourvoit à l'hébergement de touristes comme les hôtels de tourisme international, les pensions de famille, les meublés de tourisme, les terrains de camping, les auberges de jeunesse, les villages de vacances et tout autre hébergement à vocation touristique.<br><br>L'hébergement touristique vise une clientèle de passage effectuant un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile.                                                                      | Art. LP 2.- On entend par hébergement touristique toute installation qui, régulièrement ou occasionnellement, pourvoit à l'hébergement de touristes comme les hôtels de tourisme international, les pensions de famille, les meublés de tourisme, <b>les villas de luxe</b> , les terrains de camping, les auberges de jeunesse, les villages de vacances et tout autre hébergement à vocation touristique.<br><br>L'hébergement touristique <b>est exploité toute l'année en permanence ou seulement pendant une ou plusieurs périodes.</b><br><br><b>Il</b> vise une clientèle de passage effectuant un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile.                                                                              |
| <b>Déclaration d'activité</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | <b>Section II – Obligation de déclaration d'activité</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Art. LP 3.- <b>Toute</b> activité d'hébergement touristique <b>fait l'objet d'une</b> déclaration préalable auprès du service en charge du tourisme.<br><br>La déclaration peut être effectuée par voie électronique ou directement auprès du service en charge du tourisme.<br><br>À réception de la déclaration complète, le service en charge du tourisme délivre un récépissé de déclaration d'activité d'hébergement touristique.<br><br>La forme et le contenu de la déclaration, permettant d'identifier la catégorie de l'établissement, <b>visée au premier alinéa</b> sont précisés par un arrêté pris en conseil des ministres. | Art. LP 3.- <b>Toute personne exerçant</b> l'activité d'hébergement touristique <b>est tenue d'effectuer</b> une déclaration préalable auprès du service en charge du tourisme.<br><br>La déclaration peut être effectuée par voie électronique ou directement auprès du service en charge du tourisme.<br><br>À réception de la déclaration complète, le service en charge du tourisme délivre un récépissé de déclaration d'activité d'hébergement touristique.<br><br><b>La location de meublés de tourisme donne lieu à des obligations complémentaires précisées à l'article LP 15.</b><br><br>La forme et le contenu de la déclaration, permettant d'identifier la catégorie de l'établissement <b>et ses caractéristiques</b> sont précisés par un arrêté pris en conseil des ministres. |
| Art. LP 4.- Les personnes mentionnées à l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958 ne peuvent exploiter un établissement d'hébergement touristique.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Art. LP 4.- Les personnes mentionnées à l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958 ne peuvent exploiter un établissement d'hébergement touristique.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Art. LP 5.– <i>Tout établissement</i> d'hébergement touristique est <i>tenu de collaborer à toute demande d'information exigée dans le cadre de l'exercice des missions dévolues</i> au service en charge du tourisme et à l'institut de la statistique de la Polynésie française.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <p>Art. LP 5.– <i>Toute personne exerçant l'activité</i> d'hébergement touristique est <i>tenue de transmettre</i> au service en charge du tourisme <i>les informations relatives à son identification et aux caractéristiques de tout établissement affecté à son activité.</i></p> <p><i>Le recueil de ces informations a pour finalité le contrôle du respect des dispositions de la présente loi du pays, l'instruction et le suivi des demandes d'aides et de classement et la gestion des informations statistiques et techniques.</i></p> <p><i>La transmission de ces informations peut être effectuée par voie électronique.</i></p> <p><i>Dans des conditions garantissant leur protection, les données strictement nécessaires aux finalités ci-après listées sont susceptibles d'être communiquées :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>aux communes sur le territoire desquelles sont situés les établissements, à des fins de recensement et de contrôle du respect des obligations déclaratives ;</i></li> <li>- <i>au groupement d'intérêt économique Tahiti Tourisme à des fins de recensement et de promotion de l'offre d'hébergement touristique ;</i></li> <li>- <i>à l'institut de la statistique de la Polynésie française à des fins d'analyse statistique.</i></li> </ul> |
| <p align="center"><b>CHAPITRE II – CATÉGORIES D'HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p align="center"><b>Section I – Catégorie « hôtels de tourisme international »</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p>Art. LP 6.- L'hôtel de tourisme international est un établissement commercial d'hébergement qui offre des chambres, des appartements en structure collective et/ou des unités pavillonnaires meublés en location à une clientèle de passage. Il est doté d'un minimum d'équipements et de services communs <i>et</i> peut comporter un service de restauration. <i>Il est exploité toute l'année en permanence ou seulement pendant une ou plusieurs saisons. Il est dit hôtel saisonnier lorsque sa durée d'ouverture n'excède pas neuf mois par an en une ou plusieurs périodes.</i></p> | <p>Art. LP 6.- L'hôtel de tourisme international est un établissement commercial d'hébergement qui offre des chambres, des appartements en structure collective et/ou des unités pavillonnaires meublés en location à une clientèle de passage. Il est doté d'un minimum d'équipements et de services communs <i>tels que des espaces d'accueil et de détente, un service de réception, un service d'entretien quotidien des unités d'hébergement et un service de petit déjeuner.</i> Il peut comporter un service de restauration.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p>Art. LP 7.- Hors de la zone urbaine telle que définie par le code de l'aménagement de la Polynésie française, la structure architecturale d'un hôtel de tourisme est essentiellement pavillonnaire.</p> <p>Dans les îles hautes, il peut être dérogé à la règle ci-dessus au profit d'une architecture en harmonie avec l'environnement du site d'implantation.</p> <p>Les bungalows sur l'eau ne sont autorisés que pour les hôtels de tourisme classés en quatre et cinq étoiles. Ils ont l'aspect traditionnel des habitations polynésiennes <i>avec</i> une toiture en pandanus.</p>   | <p>Art. LP 7.- Hors de la zone urbaine telle que définie par le code de l'aménagement de la Polynésie française, la structure architecturale d'un hôtel de tourisme est essentiellement pavillonnaire.</p> <p>Dans les îles hautes, il peut être dérogé à la règle ci-dessus au profit d'une architecture en harmonie avec l'environnement du site d'implantation.</p> <p>Les bungalows sur l'eau ne sont autorisés que pour les hôtels de tourisme classés en quatre et cinq étoiles. Ils ont l'aspect traditionnel des habitations polynésiennes. <i>Les bungalows des hôtels classés en cinq étoiles sont revêtus d'une</i> toiture en pandanus.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p align="center"><b>Section II – Catégorie « pensions de famille »</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p align="center"><b>Dispositions communes</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p>Art. LP 8.- La pension de famille est un établissement commercial d'hébergement faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière. L'exploitant d'une pension de famille accueille une clientèle de passage dans une ambiance familiale et dans la tradition de l'hospitalité polynésienne.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <p>Art. LP 8.- La pension de famille est un établissement commercial d'hébergement faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière. L'exploitant d'une pension de famille accueille une clientèle de passage dans une ambiance familiale et dans la tradition de l'hospitalité polynésienne.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Art. LP 9.- La pension de famille est constituée d'un nombre maximum de quinze (15) unités d'hébergement meublées pour une capacité maximale d'accueil de quarante-cinq (45) personnes (enfants jusqu'à 12 ans non compris). Les unités d'hébergement sont situées dans l'enceinte ou aux abords de la maison familiale et forment un ensemble s'inspirant du style polynésien et des traditions de l'archipel d'implantation. | Art. LP 9.- La pension de famille est constituée d'un nombre maximum de quinze (15) unités d'hébergement meublées pour une capacité maximale d'accueil de quarante-cinq (45) personnes (enfants jusqu'à 12 ans non compris). Les unités d'hébergement sont situées dans l'enceinte ou aux abords de la maison familiale et forment un ensemble s'inspirant du style polynésien et des traditions de l'archipel d'implantation.                                                                                                                                                                                    |
| Art. LP 10.- La pension de famille est dotée d'un minimum d'équipements et de services communs tels que des locaux affectés à la réception et à la gestion des services proposés, un espace commun réservé à la clientèle, un service d'entretien des unités d'hébergement.                                                                                                                                                    | Art. LP 10.- La pension de famille est dotée d'un minimum d'équipements et de services communs tels que des locaux affectés à la réception et à la gestion des services proposés, un espace commun réservé à la clientèle, un service d'entretien des unités d'hébergement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Art. LP 11.- La pension de famille est classée en deux types d'établissements d'hébergement touristique définis ci-après.                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Art. LP 11.- La pension de famille est classée en deux types d'établissements d'hébergement touristique définis ci-après.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Définitions des types d'établissement dans la catégorie</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Art. LP 12.- La chambre d'hôtes est composée de chambres meublées, situées dans l'enceinte ou aux abords de la maison familiale, équipées de salles d'eau et de toilettes individuelles ou collectives, indépendantes de celle de l'exploitant. Elle propose une prestation comprenant l'hébergement et au minimum le petit déjeuner.                                                                                          | Art. LP 12.- La chambre d'hôtes est composée de chambres meublées, situées dans l'enceinte ou aux abords de la maison familiale, équipées de salles d'eau et de toilettes individuelles ou collectives, indépendantes de celle de l'exploitant. Elle propose une prestation comprenant l'hébergement et au minimum le petit déjeuner.                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Art. LP 13.- Le <i>fare</i> d'hôtes est composé de bungalows meublés, situés aux abords de la maison familiale et équipé de salles d'eau et de toilettes individuelles indépendantes de celle de l'exploitant. Il propose une prestation comprenant l'hébergement et au minimum le petit déjeuner.                                                                                                                             | Art. LP 13.- Le <i>fare</i> d'hôtes est composé de bungalows meublés, situés aux abords de la maison familiale et équipé de salles d'eau et de toilettes individuelles indépendantes de celle de l'exploitant. Il propose une prestation comprenant l'hébergement et au minimum le petit déjeuner.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Section III – Catégorie « meublés de tourisme »</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Art. LP 14.- Les meublés de tourisme sont des maisons, villas ou appartements meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage.<br><br>Ils ne sont pas dotés de locaux affectés à la réception et à la gestion des services communs, ni d'espaces ou d'équipements communs réservés à la clientèle.                                                                                    | Art. LP 14.- Les meublés de tourisme sont des maisons, villas ou appartements meublés, <b><i>équipés au minimum d'une cuisine et d'installations sanitaires</i></b> , à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage.<br><br>Ils ne sont pas dotés de locaux affectés à la réception et à la gestion des services communs, ni d'espaces ou d'équipements communs réservés à la clientèle.<br><br><b><i>Les résidences principales offertes à la location dans les conditions définies par le présent article entrent dans le champ d'application de la présente section.</i></b> |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <b>Paragraphe 1 – Obligations déclaratives complémentaires relatives aux meublés de tourisme</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Art. LP 15.- <b><i>Toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune où est situé le meublé.</i></b>                                                                                                                                                                                                                                  | Art. LP 15.- <b><i>Outre l'obligation de déclaration d'activité d'hébergement touristique au service en charge du tourisme mentionnée à l'article LP 3, une copie du récépissé de cette déclaration est transmise au maire de la commune où est situé le meublé avant toute location de celui-ci.</i></b><br><br><b><i>La responsabilité de la déclaration et de la transmission mentionnées au premier alinéa incombe à la personne qui propose le logement à la location, même dans le cas où elle sollicite un mandataire ou les services d'un intermédiaire pour effectuer ces démarches.</i></b>             |

|                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                     | <p>La déclaration indique la capacité maximale d'accueil du logement. Dans le cas où la gestion du logement est assurée par un intermédiaire, elle précise ses nom, qualité et coordonnées.</p> <p>Un règlement intérieur est établi à l'attention de la clientèle. Il indique la capacité maximale d'accueil du logement et les règles et informations propres à assurer la sécurité, l'hygiène et la bienséance destinées à prévenir tout trouble à la tranquillité ou la sécurité du voisinage.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|                                                                                                                                                                                                     | <p>Art. LP 15-1.- Le service en charge du tourisme peut demander à la personne qui propose le logement à la location de lui transmettre le nombre de jours au cours desquels le meublé a été loué l'année précédente. Celle-ci transmet ces informations dans le délai d'un mois, en rappelant l'adresse du meublé et son numéro d'enregistrement. La transmission peut être effectuée par voie électronique.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                                                                                                                                                                                                     | <p>Paragraphe 2 – Des intermédiaires</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|                                                                                                                                                                                                     | <p>Art. LP 15-2.- Toute personne qui se livre ou prête son concours contre rémunération, par une activité d'entremise ou de négociation ou par la mise à disposition d'une plateforme numérique, à la mise en location d'un meublé de tourisme informe la personne qui propose le logement à la location de ses obligations prévues par la présente loi du pays.</p> <p>Elle obtient de celle-ci, préalablement à la publication ou à la mise en ligne de l'annonce de location :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une déclaration sur l'honneur indiquant le numéro d'enregistrement obtenu auprès du service en charge du tourisme et attestant du respect de ses obligations ;</li> <li>- une copie du règlement intérieur prévu à l'article LP 15, qu'elle porte à la connaissance du client.</li> </ul> <p>La transmission de ces documents peut être effectuée par voie électronique.</p> <p>Elle publie, dans toute annonce relative au meublé, son numéro d'enregistrement.</p> |
|                                                                                                                                                                                                     | <p>Art. LP 15-3.- La personne mentionnée à l'article LP 15-2 doit transmettre chaque année avant le 31 mars au service en charge du tourisme, notamment lorsqu'elle met à disposition une plateforme numérique de nature à lui conférer la connaissance ou le contrôle des données stockées, la déclaration du nombre de jours au cours desquels les meublés de tourisme loués par son intermédiaire a fait l'objet d'une location effective durant l'année échue.</p> <p>La déclaration indique le nom de la personne qui propose le logement à la location, l'adresse du meublé et son numéro d'enregistrement. Elle peut être effectuée par voie électronique.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Section IV – Catégorie « Auberges de jeunesse »                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Art. LP 16.- L'auberge de jeunesse est un établissement commercial d'hébergement faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière. Elle offre à une clientèle de passage un hébergement | Art. LP 16.- L'auberge de jeunesse est un établissement commercial d'hébergement faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière. Elle offre à une clientèle de passage un hébergement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| essentiellement en chambres collectives (ou dortoirs).et d'équipements communs tels que des salles d'eau et de toilettes.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | essentiellement en chambres collectives (ou dortoirs).et d'équipements communs tels que des salles d'eau et de toilettes.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Section V – Catégorie « Terrains de camping »</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Art. LP 17.- Un terrain de camping est un établissement commercial faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière. Il offre à une clientèle de passage des emplacements nus ou équipés de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs (ou mobil homes) et d'habitations légères de loisirs ainsi que des équipements communs tels que des salles d'eau et de toilettes.                                                                                                                                                                                                              | Art. LP 17.- Un terrain de camping est un établissement commercial faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière. Il offre à une clientèle de passage des emplacements nus ou équipés de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs (ou mobil homes) et d'habitations légères de loisirs ainsi que des équipements communs tels que des salles d'eau et de toilettes.                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Section VI – Catégorie « Villages de vacances »</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Art. LP 18.- Un village de vacances est un établissement commercial d'hébergement faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière. Il offre à une clientèle de passage des séjours de vacances, selon un prix forfaitaire comportant, outre la pension, l'usage d'équipements communs, d'installations sportives et de distractions collectives.<br><br>Un village de vacances est composé d'hébergements individuels ou collectifs, de locaux affectés à la gestion et aux services et des installations communes destinées aux activités de caractère sportif et aux distractions collectives. | Art. LP 18.- Un village de vacances est un établissement commercial d'hébergement faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière. Il offre à une clientèle de passage des séjours de vacances, selon un prix forfaitaire comportant, outre la pension, l'usage d'équipements communs, d'installations sportives et de distractions collectives.<br><br>Un village de vacances est composé d'hébergements individuels ou collectifs, de locaux affectés à la gestion et aux services et des installations communes destinées aux activités de caractère sportif et aux distractions collectives.                           |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <b>Section VI bis - Catégorie « Villas de luxe »</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <p><i>Article LP 18-1. - Une villa de luxe est un établissement commercial d'hébergement offert en location à une clientèle de passage et à l'usage exclusif d'un locataire.</i></p> <p><i>D'une conception architecturale d'exception, elle est composée d'un ou plusieurs logements meublés, offrant de grandes surfaces habitables et un minimum d'espaces et d'équipements affectés à la détente et au bien être de la clientèle.</i></p> <p><i>Y sont mis à disposition des prestations comprenant au moins un service de conciergerie, un service d'entretien quotidien de l'établissement et un service de restauration.</i></p> |
| <b>Section VII – Catégorie « Autres hébergements à vocation touristique »</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Art. LP 19.- Entrent dans cette catégorie les établissements commerciaux d'hébergement faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière proposés à une clientèle de passage, pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois. Ils <b>sont</b> dotés d'un minimum d'équipements et de services communs. Ces hébergements peuvent présenter un caractère insolite.                                                                                                                                                                                                                        | Art. LP 19.- Entrent dans cette catégorie les établissements commerciaux d'hébergement faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière proposés à une clientèle de passage, pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois. Ils <b>peuvent être</b> dotés d'un minimum d'équipements et de services communs. Ces hébergements peuvent présenter un caractère insolite.                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>CHAPITRE III - CLASSEMENT</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <b>Section I – Généralités</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Art. LP 20.- La qualité d'établissement d'hébergement de tourisme classé est accordée aux seuls établissements répondant aux critères d'appartenance à l'une des catégories visées aux sections I et II du chapitre II.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Art. LP 20.- La qualité d'établissement d'hébergement de tourisme classé est accordée aux seuls établissements répondant aux critères d'appartenance à l'une des catégories visées aux sections I, II <b>et VI bis</b> du chapitre II.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Art. LP 21.- La catégorie « <i>hôtels de tourisme international</i> » fait l'objet d'un classement par nombre d'étoiles croissant, de deux à                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Art. LP 21.- La catégorie « <i>hôtels de tourisme international</i> » fait l'objet d'un classement par nombre d'étoiles croissant, de deux à                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>cinq étoiles, en fonction de critères relatifs à l'habitabilité, à l'équipement, à l'hygiène, à la sécurité, à la situation ou au site d'implantation, à l'environnement, aux services et activités proposés et aux exigences du développement durable. Ces critères sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <p>cinq étoiles, en fonction de critères relatifs à l'habitabilité, à l'équipement, à l'hygiène, à la sécurité, à la situation ou au site d'implantation, à l'environnement, aux services et activités proposés et aux exigences du développement durable. Ces critères sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p>Art. LP 22.- La catégorie « <i>pension de famille</i> » fait l'objet d'un classement par nombre de fleurs de tiare croissant, de un à quatre tiare en fonction de critères relatifs à l'habitabilité, à l'équipement, à l'hygiène, à la sécurité, à la situation ou au site d'implantation, à l'environnement, aux services et activités proposés et aux exigences du développement durable. Ces critères sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <p>Art. LP 22.- La catégorie « <i>pension de famille</i> » fait l'objet d'un classement par nombre de fleurs de tiare croissant, de un à quatre tiare en fonction de critères relatifs à l'habitabilité, à l'équipement, à l'hygiène, à la sécurité, à la situation ou au site d'implantation, à l'environnement, aux services et activités proposés et aux exigences du développement durable. Ces critères sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <p><b>Art. LP 22-1 .- La catégorie « Villas de luxe » fait l'objet d'un classement en fonction de critères relatifs aux surfaces, à la situation ou au site d'implantation, à l'environnement, aux services et équipements proposés, à l'hygiène, à la sécurité et aux exigences du développement durable. Ces critères et la procédure de classement sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p>Art. LP 23.- Les établissements d'hébergement touristique classés offrent leurs services à la clientèle dans des installations en bon état d'entretien général. L'ensemble des abords, locaux et matériels fait l'objet d'un entretien régulier et est maintenu dans un état constant de propreté.</p> <p>Les exploitants d'établissements d'hébergement touristique classés assurent, à l'égard du personnel et de la clientèle, la publicité des consignes de sécurité, par voie d'affichage à la réception et dans chaque unité d'hébergement.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | <p>Art. LP 23.- Les établissements d'hébergement touristique classés offrent leurs services à la clientèle dans des installations en bon état d'entretien général. L'ensemble des abords, locaux et matériels fait l'objet d'un entretien régulier et est maintenu dans un état constant de propreté.</p> <p>Les exploitants d'établissements d'hébergement touristique classés assurent, à l'égard du personnel et de la clientèle, la publicité des consignes de sécurité, par voie d'affichage à la réception et dans chaque unité d'hébergement.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p>Art. LP 24.- Le service en charge du tourisme tient à jour un répertoire officiel des établissements d'hébergement touristique classés en Polynésie française.</p> <p>Ce répertoire est communiqué et rendu public par tout moyen.</p> <p>Les exploitants d'établissements d'hébergement touristique classés sont tenus de communiquer au service en charge du tourisme, dans un délai maximum d'un mois à compter de leur survenance, tout changement susceptible d'affecter leur classement.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <p>Art. LP 24.- Le service en charge du tourisme tient à jour un répertoire officiel des établissements d'hébergement touristique classés en Polynésie française.</p> <p>Ce répertoire est communiqué et rendu public par tout moyen.</p> <p>Les exploitants d'établissements d'hébergement touristique classés sont tenus de communiquer au service en charge du tourisme, dans un délai maximum d'un mois à compter de leur survenance, tout changement susceptible d'affecter leur classement.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p>Art. LP 25.- Le classement en application de la présente loi du pays permet à tout établissement exerçant une activité d'hébergement touristique de bénéficier de subvention, prêt, caution, exonération sociale ou fiscale, d'actions de promotion ou de formation et, d'une manière générale, se prévaloir d'un quelconque avantage pouvant être accordé directement ou indirectement en faveur du secteur touristique par les pouvoirs publics, ou sur la base de fonds publics détenus par des organismes privés chargés d'une mission d'intérêt général.</p> <p>Toute demande d'aide publique en faveur d'un établissement d'hébergement touristique est recevable sous réserve de satisfaire à l'obligation déclarative visée à l'article LP 3 et de détenir le récépissé de dossier complet de demande de classement mentionné à l'article LP 29 ou l'arrêté de classement mentionné à l'article LP 32.</p> | <p>Art. LP 25.- Le classement en application de la présente loi du pays permet à tout établissement exerçant une activité d'hébergement touristique de bénéficier de subvention, prêt, caution, exonération sociale ou fiscale, d'actions de promotion ou de formation et, d'une manière générale, se prévaloir d'un quelconque avantage pouvant être accordé directement ou indirectement en faveur du secteur touristique par les pouvoirs publics, ou sur la base de fonds publics détenus par des organismes privés chargés d'une mission d'intérêt général.</p> <p>Toute demande d'aide publique en faveur d'un établissement d'hébergement touristique est recevable sous réserve de satisfaire à l'obligation déclarative visée à l'article LP 3 et de détenir le récépissé de dossier complet de demande de classement mentionné à l'article LP 29 ou l'arrêté de classement mentionné à l'article LP 32.</p> |
| <p>Art. LP 26.- Les classements établis en application de la présente loi du pays s'imposent aux exploitants des établissements concernés ainsi qu'aux éditeurs de guides, annuaires de tourisme et indicateurs</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <p>Art. LP 26.- Les classements établis en application de la présente loi du pays s'imposent aux exploitants des établissements concernés ainsi qu'aux éditeurs de guides, annuaires de tourisme et indicateurs</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>de publicité. Les guides, annuaires et tous autres documents, y compris les supports dématérialisés, contenant des renseignements ou de la publicité, doivent identifier la catégorie et le type d'hébergement touristique auxquels l'établissement appartient et mentionner son niveau de classement dans la catégorie.</p> <p>Aucun document d'information ou de publicité ne doit contenir d'indication ayant pour objet ou pour effet de créer une équivoque au regard de la présente réglementation.</p>                                                                                                                                                                                       | <p>de publicité. Les guides, annuaires et tous autres documents, y compris les supports dématérialisés, contenant des renseignements ou de la publicité, doivent identifier la catégorie et le type d'hébergement touristique auxquels l'établissement appartient et mentionner son niveau de classement dans la catégorie, <i>le cas échéant</i>.</p> <p>Aucun document d'information ou de publicité ne doit contenir d'indication ayant pour objet ou pour effet de créer une équivoque au regard de la présente réglementation.</p>                                                                                                                                                                |
| <p>Art. LP 27.- Les établissements classés apposent obligatoirement, sur leur façade ou à leurs abords, un panonceau officiel dont les caractéristiques sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres, indiquant la catégorie et le type d'hébergement touristique auxquels ils appartiennent, ainsi que leur classement dans la catégorie.</p> <p>Il est interdit d'identifier comme établissement d'hébergement touristique classé, de manière directe ou indirecte, par panonceau, insigne ou de toute autre manière susceptible d'induire le public en erreur sur sa qualité, un établissement qui ne l'aurait pas été en application des dispositions de la présente loi du pays.</p>      | <p>Art. LP 27.- Les établissements classés apposent obligatoirement, sur leur façade ou à leurs abords, un panonceau officiel dont les caractéristiques sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres, indiquant la catégorie et le type d'hébergement touristique auxquels ils appartiennent, ainsi que leur classement dans la catégorie.</p> <p>Il est interdit d'identifier comme établissement d'hébergement touristique classé, de manière directe ou indirecte, par panonceau, insigne ou de toute autre manière susceptible d'induire le public en erreur sur sa qualité, un établissement qui ne l'aurait pas été en application des dispositions de la présente loi du pays.</p>      |
| <b>Procédure de classement</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <b>Section II – Procédure de classement</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p>Art. LP 28.- Tout établissement d'hébergement touristique ne peut faire l'objet d'un classement dans une catégorie et un type d'hébergement touristique définis au <b>chapitre II, section I et II</b> s'il n'a pas satisfait à l'obligation déclarative mentionnée à l'article LP 3 et si l'exploitant est visé par les dispositions de l'article LP 4.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <p>Art. LP 28.- Tout établissement d'hébergement touristique ne peut faire l'objet d'un classement dans une catégorie et un type d'hébergement touristique définis <b>aux sections I, II et VI bis du chapitre II</b> s'il n'a pas satisfait à l'obligation déclarative mentionnée à l'article LP 3 et si l'exploitant est visé par les dispositions de l'article LP 4.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p>Art. LP 29.- La demande de classement, formulée par l'exploitant ou son mandataire, peut être effectuée par voie électronique ou directement auprès du service en charge du tourisme.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des informations et des documents à produire dans une demande de classement ainsi que les modalités de transmission par voie électronique.</p> <p>Toute demande de classement qui ne contient pas les informations et les données telles que fixées par le conseil des ministres est réputée irrecevable.</p> <p>Le service en charge du tourisme notifie au demandeur un récépissé de dépôt de dossier complet de la demande de classement.</p> | <p>Art. LP 29.- La demande de classement, formulée par l'exploitant ou son mandataire, peut être effectuée par voie électronique ou directement auprès du service en charge du tourisme.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des informations et des documents à produire dans une demande de classement ainsi que les modalités de transmission par voie électronique.</p> <p>Toute demande de classement qui ne contient pas les informations et les données telles que fixées par le conseil des ministres est réputée irrecevable.</p> <p>Le service en charge du tourisme notifie au demandeur un récépissé de dépôt de dossier complet de la demande de classement.</p> |
| <p>Art. LP 30.- En vue de l'établissement du rapport de classement, les établissements d'hébergement touristique admettent, sous peine de rejet de leur demande de classement, la visite des agents du service en charge du tourisme.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | <p>Art. LP 30.- En vue de l'établissement du rapport de classement, les établissements d'hébergement touristique admettent, sous peine de rejet de leur demande de classement, la visite des agents du service en charge du tourisme.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p>Art. LP 31.- Le contrôle des critères d'hygiène et de sécurité exigés pour le classement est assuré par des organismes ou personnes agréés. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les conditions d'agrément de ces organismes et les critères d'hygiène et de sécurité à contrôler.</p> <p>Ce contrôle ne se substitue pas à ceux que peuvent exercer les services administratifs compétents dans l'exercice de leurs missions.</p> <p>Le coût des prestations des organismes ou personnes agréés est à la charge de l'exploitant de l'établissement contrôlé.</p>                                                                                                                           | <p>Art. LP 31.- Le contrôle des critères d'hygiène et de sécurité exigés pour le classement est assuré par des organismes ou personnes agréés. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les conditions d'agrément de ces organismes et les critères d'hygiène et de sécurité à contrôler.</p> <p>Ce contrôle ne se substitue pas à ceux que peuvent exercer les services administratifs compétents dans l'exercice de leurs missions.</p> <p>Le coût des prestations des organismes ou personnes agréés est à la charge de l'exploitant de l'établissement contrôlé.</p>                                                                                                                           |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Art. LP 32.- Le classement est prononcé par le ministre du tourisme pour une durée de cinq ans.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la procédure en matière de classement d'établissement d'hébergement touristique.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <p>Art. LP 32.- Le classement est prononcé par le ministre du tourisme pour une durée de cinq ans.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la procédure en matière de classement d'établissement d'hébergement touristique.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p>Art. LP 33.- L'arrêté de classement indique le nom et l'adresse de l'établissement, la catégorie et le type d'hébergement touristique auxquels il appartient, son niveau de classement dans la catégorie ainsi que sa capacité réceptive, exprimée en nombre d'unités d'hébergement et de personnes susceptibles d'être accueillies.</p>                                                                                                                                                                                        | <p>Art. LP 33.- L'arrêté de classement indique le nom et l'adresse de l'établissement, la catégorie et le type d'hébergement touristique auxquels il appartient, son niveau de classement dans la catégorie ainsi que sa capacité réceptive, exprimée en nombre d'unités d'hébergement et de personnes susceptibles d'être accueillies.</p> <p><i>Par dérogation à l'alinéa précédent, l'arrêté de classement d'un établissement relevant de la catégorie « Villas de luxe », indique le nom et l'adresse de l'établissement, la capacité réceptive exprimée en nombre d'unités d'hébergement et de personnes susceptibles d'être accueillies.</i></p> |
| <p>Art. LP 34.- L'exploitant d'un établissement d'hébergement touristique peut demander, en fonction de l'évolution de ses caractéristiques, un changement de catégorie, de type d'hébergement touristique ou une radiation de la liste des établissements d'hébergement touristique classés.</p> <p>La décision est prise suivant la procédure visée à l'article LP 29 et dans les mêmes formes qu'une demande de classement.</p>                                                                                                 | <p>Art. LP 34.- L'exploitant d'un établissement d'hébergement touristique peut demander, en fonction de l'évolution de ses caractéristiques, un changement de catégorie, de type d'hébergement touristique ou une radiation de la liste des établissements d'hébergement touristique classés.</p> <p>La décision est prise suivant la procédure visée à l'article LP 29 et dans les mêmes formes qu'une demande de classement.</p>                                                                                                                                                                                                                     |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <p><b>CHAPITRE IV – CONTRÔLES ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <p><i>Section I – Sanction de l'obligation déclarative préalable</i></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <p><i>Art. LP 34-1.- Le fait pour toute personne de ne pas respecter l'obligation de déclaration préalable prévue à l'article LP3 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 300 000 F CFP.</i></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Contrôles</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <p><b>Section II – Sanctions des obligations en matière de classement</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p>Art. LP 35.- En cours d'exploitation, les agents du service en charge du tourisme habilités peuvent visiter un établissement d'hébergement touristique en vue de contrôler sa conformité avec les conditions de classement qui lui sont applicables.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                        | <p>Art. LP 35.- En cours d'exploitation, les agents du service en charge du tourisme habilités peuvent visiter un établissement d'hébergement touristique en vue de contrôler sa conformité avec les conditions de classement qui lui sont applicables.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>CHAPITRE IV – SANCTIONS ADMINISTRATIVES</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p>Art. LP 36.- Lorsqu'un établissement d'hébergement touristique classé a cessé d'être en conformité avec les conditions de classement dont il a fait l'objet et n'a pas satisfait aux injonctions qui lui ont été adressées par le service en charge du tourisme, le ministre du tourisme peut prononcer son reclassement dans une catégorie et/ou un type d'hébergement touristique différent dont il possède toutes les caractéristiques, pour la durée restant à courir par rapport à la décision de classement initiale.</p> | <p>Art. LP 36.- Lorsqu'un établissement d'hébergement touristique classé a cessé d'être en conformité avec les conditions de classement dont il a fait l'objet et n'a pas satisfait aux injonctions qui lui ont été adressées par le service en charge du tourisme, le ministre du tourisme peut prononcer son reclassement dans une catégorie et/ou un type d'hébergement touristique différent dont il possède toutes les caractéristiques, pour la durée restant à courir par rapport à la décision de classement initiale.</p>                                                                                                                     |
| <p>Art. LP 37.- En cas de refus des visites assurées par les agents du service en charge du tourisme ou de non respect des dispositions de l'article LP5, le ministre chargé du tourisme peut prononcer une suspension temporaire de classement d'un établissement d'hébergement touristique, pour une durée d'une année, renouvelable une fois.</p>                                                                                                                                                                               | <p>Art. LP 37.- En cas de refus des visites assurées par les agents du service en charge du tourisme ou de non respect des dispositions de l'article LP5, le ministre chargé du tourisme peut prononcer une suspension temporaire de classement d'un établissement d'hébergement touristique, pour une durée d'une année, renouvelable une fois.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| A l'issue d'un délai de deux (2) ans, le contrevenant qui ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions précitées, est définitivement radié de la liste des établissements d'hébergement touristique classés.                                                                                                                                                                                          | A l'issue d'un délai de deux (2) ans, le contrevenant qui ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions précitées, est définitivement radié de la liste des établissements d'hébergement touristique classés.                                                                                                                                                                                          |
| <p>Art. LP 38.- Le ministre du tourisme prononce la radiation de la liste des établissements classés de tout établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qui présente des défauts ou insuffisances graves d'entretien des bâtiments et des installations ;</li> <li>- qui a cessé son activité ;</li> <li>- dont l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article LP 4.</li> </ul> | <p>Art. LP 38.- Le ministre du tourisme prononce la radiation de la liste des établissements classés de tout établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qui présente des défauts ou insuffisances graves d'entretien des bâtiments et des installations ;</li> <li>- qui a cessé son activité ;</li> <li>- dont l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article LP 4.</li> </ul> |
| Art. LP 39.- Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la procédure en matière de reclassement, de suspension temporaire et de radiation de la liste des établissements d'hébergement touristique classés.                                                                                                                                                                                                 | Art. LP 39.- Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la procédure en matière de reclassement, de suspension temporaire et de radiation de la liste des établissements d'hébergement touristique classés.                                                                                                                                                                                                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <b>Section III – Sanctions des obligations relatives aux meublés de tourisme</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <i>Art. LP 39-1.— Le manquement à l'obligation de transmission d'une copie du récépissé de déclaration au maire mentionnée à l'article LP 15 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 300 000 F CFP.</i>                                                                                                                                                                      |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <i>Art. LP 39-2.— Le manquement aux obligations résultant de l'article LP15-1 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 300 000 F CFP.</i>                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <i>Art. LP 39-3.— Le manquement aux obligations résultant de l'article LP15-2 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 1 000 000 F CFP par meublé de tourisme objet du manquement.</i>                                                                                                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <i>Art. LP 39-4.— Le manquement aux obligations résultant de l'article LP 15-3 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 5 000 000 F CFP par meublé de tourisme objet du manquement.</i>                                                                                                                                                                                       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <b>Section IV – Mise en œuvre des sanctions administratives</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <i>Art. LP 39-5.— Les manquements aux dispositions de la présente loi du pays sont recherchés et constatés par les fonctionnaires et agents du service en charge du tourisme.</i>                                                                                                                                                                                                                             |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <p><i>Art. LP 39-6.— Inopposabilité du secret professionnel</i></p> <p><i>Le secret professionnel ne peut être opposé aux agents agissant dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent chapitre.</i></p>                                                                                                                                                                                  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <p><i>Art. LP 39-7.— Procès-verbal de constat des manquements</i></p> <p><i>Les manquements passibles d'une amende administrative sont constatés par procès-verbaux, qui font foi jusqu'à preuve contraire. Une copie en est transmise à la personne mise en cause.</i></p>                                                                                                                                   |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <p><b>Art. LP 39-8.— Droits de la défense</b></p> <p><i>Avant toute décision, la personne mise en cause est informée par écrit de la sanction envisagée à son encontre. Il lui est indiqué qu'elle peut prendre connaissance des pièces du dossier et se faire assister par le conseil de son choix. Elle est invitée à présenter, dans le délai de trente jours, ses observations écrites et, le cas échéant, ses observations orales.</i></p> <p><i>Passé ce délai ou après avoir reçu les observations de l'intéressé, la décision lui est notifiée.</i></p> |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <p><b>Art. LP 39-9.— Publicité de la décision</b></p> <p><i>La décision prononcée peut être publiée aux frais de l'auteur du manquement.</i></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <p><b>Art. LP 39-10.— Communication des documents</b></p> <p><i>Les documents recueillis et établis à l'occasion de la recherche et de la constatation d'un manquement ayant donné lieu à une procédure de sanction administrative ne sont communicables qu'à la personne qui en fait l'objet ou à son représentant.</i></p>                                                                                                                                                                                                                                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <p><b>Art. LP 39-11.— Régime comptable du recouvrement de l'amende administrative</b></p> <p><i>Le montant de l'amende, versé au budget de la Polynésie française, est recouvré comme les créances non fiscales de celle-ci.</i></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Sanctions pénales</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Art. LP 40.— Le non respect des dispositions de l'article LP 27 est sanctionné conformément aux dispositions applicables en matière de protection du consommateur.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p>Art. LP 41.— Le fait pour toute personne qui exploite une activité d'hébergement touristique sans avoir effectué la déclaration préalable prévue à l'article LP 3, est puni des peines prévues pour les contraventions de troisième classe.</p> <p>Est punie de la même peine, le fait pour toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme au sens de l'article LP 14 ci-dessus, de ne pas respecter l'obligation de déclaration préalable prévue à l'article LP 15.</p> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Art. LP 42.— Les fonctionnaires et agents assermentés sont habilités à constater les infractions visées aux articles LP 40 et LP 41.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>CHAPITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Art. LP 43.— Pour les établissements d'hébergement touristique en cours d'exploitation, la déclaration d'activité visée à l'article LP 3 est faite dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.                                                                                                                                                                                                                                                             | Art. LP 43.— Pour les établissements d'hébergement touristique en cours d'exploitation, la déclaration d'activité visée à l'article LP 3 est faite dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p>Art. LP 44.— Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux demandes de classement déposées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays ;</li> <li>- aux demandes de classement en cours d'instruction et n'ayant pas</li> </ul>                                                                                                                                                                     | <p>Art. LP 44.— Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux demandes de classement déposées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays ;</li> <li>- aux demandes de classement en cours d'instruction et n'ayant pas</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                           |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>fait l'objet d'une décision de classement avant la date de promulgation de la présente loi du pays ;</p> <p>- aux établissements d'hébergement touristiques classés suivant les dispositions de la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <p>fait l'objet d'une décision de classement avant la date de promulgation de la présente loi du pays ;</p> <p>- aux établissements d'hébergement touristiques classés suivant les dispositions de la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p>Art. LP 45.- Les établissements d'hébergement touristique, déjà classés à l'entrée en vigueur de la présente loi du pays aux conditions édictées aux titres LT et m de la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000, conservent le bénéfice de leur classement antérieur :</p> <p>- jusqu'à la fin de la première année civile qui suit la publication de la présente loi du pays au Journal officiel de la Polynésie française pour les établissements classés entre 2002 et 2006 ;</p> <p>- jusqu'à la fin de la <b>deuxième</b> année civile qui suit la publication de la présente loi du pays au Journal officiel de la Polynésie française pour les établissements classés en 2007 ;</p> <p>- jusqu'à la fin de la <b>troisième</b> année civile qui suit la publication de la présente loi du pays au Journal officiel de la Polynésie française pour les établissements classés en 2008 ;</p> <p>- jusqu'à la fin de la <b>quatrième</b> année civile qui suit la publication de la présente loi du pays au Journal officiel de la Polynésie française pour les établissements classés entre 2009 et 2013 ;</p> <p>- jusqu'à la fin de la <b>cinquième</b> année civile qui suit la publication de la présente loi du pays au Journal officiel de la Polynésie française pour les établissements classés entre 2014 et 2016.</p> | <p>Art. LP 45.- Les établissements d'hébergement touristique, déjà classés à l'entrée en vigueur de la présente loi du pays aux conditions édictées aux titres LT et m de la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000, conservent le bénéfice de leur classement antérieur :</p> <p>- jusqu'à la fin de la première année civile qui suit la publication de la présente loi du pays au Journal officiel de la Polynésie française pour les établissements classés entre 2002 et 2006 ;</p> <p>- jusqu'à la fin de la <b>troisième</b> année civile qui suit la publication de la présente loi du pays au Journal officiel de la Polynésie française pour les établissements classés en 2007 ;</p> <p>- jusqu'à la fin de la <b>quatrième</b> année civile qui suit la publication de la présente loi du pays au Journal officiel de la Polynésie française pour les établissements classés en 2008 ;</p> <p>- jusqu'à la fin de la <b>cinquième</b> année civile qui suit la publication de la présente loi du pays au Journal officiel de la Polynésie française pour les établissements classés entre 2009 et 2013 ;</p> <p>- jusqu'à la fin de la <b>sixième</b> année civile qui suit la publication de la présente loi du pays au Journal officiel de la Polynésie française pour les établissements classés entre 2014 et 2016.</p> |
| <p>Art. LP 46.- La délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 sera abrogée à la fin de la cinquième année civile qui suit la publication de la présente loi du pays au Journal officiel de la Polynésie française.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <p>Art. LP 46.- La délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 sera abrogée à la fin de la cinquième année civile qui suit la publication de la présente loi du pays au Journal officiel de la Polynésie française.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p>Art. LP 47.- Dans toutes les dispositions de la loi du pays n° 2011-20 du 1er août 2011 instaurant un dispositif d'aides au développement en faveur des établissements d'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale, et de ses arrêtés d'application, la référence à « <i>établissements d'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie</i> » est remplacée par « <i>pensions de famille</i> ».</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <p>Art. LP 47.- Dans toutes les dispositions de la loi du pays n° 2011-20 du 1er août 2011 instaurant un dispositif d'aides au développement en faveur des établissements d'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale, et de ses arrêtés d'application, la référence à « <i>établissements d'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie</i> » est remplacée par « <i>pensions de famille</i> ».</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |



TEXTE ADOPTÉ N° 2020-39 LP/APF

---

## ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION BUDGÉTAIRE

---

### LOI DU PAYS

(NOR : SDT2021691LP-3)

portant modification de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant règlementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 49/CESEC du 10 novembre 2020 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n° 2101 CM du 25 novembre 2020 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 30 novembre 2020 ;
  - Rapport n° 130-2020 du 30 novembre 2020 de M<sup>me</sup> Tepuaraurii TERIITAHU, rapporteure du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du 15 décembre 2020 ;
-

**Article LP 1.-** Le chapitre I de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 est ainsi modifié :

1° L'intitulé du chapitre I est remplacé par les dispositions suivantes : « *Chapitre I – Dispositions générales* » ;

2° Après le titre du chapitre I, il est inséré une section I intitulée « *Section I – Champ d'application et définitions* » et composée des articles LP 1 à LP 2 ;

2 bis° Au premier alinéa de l'article LP 2, après les mots « *les meublés de tourisme,* » sont insérés les mots « *les villas de luxe,* » ;

3° Le dernier alinéa de l'article LP 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« L'hébergement touristique est exploité toute l'année en permanence ou seulement pendant une ou plusieurs périodes.*

*Il vise une clientèle de passage effectuant un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile. » ;*

4° Avant l'article LP 3, les mots « *Déclaration d'activité* » sont remplacés par le titre d'une section II intitulée « *Section II – Obligation de déclaration d'activité* » et composée des articles LP 3 à LP 5 ;

5° Le premier alinéa de l'article LP 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Toute personne exerçant l'activité d'hébergement touristique est tenue d'effectuer une déclaration préalable auprès du service en charge du tourisme. » ;*

6° Après le troisième alinéa de l'article LP 3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

*« La location de meublés de tourisme donne lieu à des obligations complémentaires précisées à l'article LP 15. ».*

7° Au dernier alinéa de l'article LP 3, les mots « *la catégorie de l'établissement, visée au premier alinéa* » sont remplacés par les mots « *la catégorie de l'établissement et ses caractéristiques* » ;

8° L'article LP 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Article LP 5 - Toute personne exerçant l'activité d'hébergement touristique est tenue de transmettre au service en charge du tourisme les informations relatives à son identification et aux caractéristiques de tout établissement affecté à son activité.*

*Le recueil de ces informations a pour finalité le contrôle du respect des dispositions de la présente loi du pays, l'instruction et le suivi des demandes d'aides et de classement et la gestion des informations statistiques et techniques.*

*La transmission de ces informations peut être effectuée par voie électronique.*

*Dans des conditions garantissant leur protection, les données strictement nécessaires aux finalités ci-après listées sont susceptibles d'être communiquées :*

- *aux communes sur le territoire desquelles sont situés les établissements, à des fins de recensement et de contrôle du respect des obligations déclaratives ;*
- *au groupement d'intérêt économique Tahiti Tourisme à des fins de recensement et de promotion de l'offre d'hébergement touristique ;*
- *à l'institut de la statistique de la Polynésie française à des fins d'analyse statistique. ».*

**Article LP 2.-** Le chapitre II de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 est ainsi modifié :

1° À l'article LP 6, les deuxième, troisième et quatrième phrases sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« Il est doté d'un minimum d'équipements et de services communs tels que des espaces d'accueil et de détente, un service de réception, un service d'entretien quotidien des unités d'hébergement et un service de petit déjeuner. Il peut comporter un service de restauration. » ;*

2° À l'article LP 7, la dernière phrase du dernier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

*« Ils ont l'aspect traditionnel des habitations polynésiennes. Les bungalows des hôtels classés en cinq étoiles sont revêtus d'une toiture en pandanus. » ;*

3° Le premier alinéa de l'article LP 14 est ainsi modifié :

*« Les meublés de tourisme sont des maisons, villas ou appartements meublés, équipés au minimum d'une cuisine et d'installations sanitaires, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage. » ;*

4° Après le dernier alinéa de l'article LP 14, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

*« Les résidences principales offertes à la location dans les conditions définies par le présent article entrent dans le champ d'application de la présente section. ».*

5° Après l'article LP 14, il est inséré un paragraphe 1 intitulé « *Paragraphe 1 – Obligations déclaratives complémentaires relatives aux meublés de tourisme* » et composé des articles LP 15 à LP 15-1 ;

6° L'article LP 15 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Article LP 15.- Outre l'obligation de déclaration d'activité d'hébergement touristique au service en charge du tourisme mentionnée à l'article LP 3, une copie du récépissé de cette déclaration est transmise au maire de la commune où est situé le meublé avant toute location de celui-ci.*

*La responsabilité de la déclaration et de la transmission mentionnées au premier alinéa incombe à la personne qui propose le logement à la location, même dans le cas où elle sollicite un mandataire ou les services d'un intermédiaire pour effectuer ces démarches.*

*La déclaration indique la capacité maximale d'accueil du logement. Dans le cas où la gestion du logement est assurée par un intermédiaire, elle précise ses nom, qualité et coordonnées.*

*Un règlement intérieur est établi à l'attention de la clientèle. Il indique la capacité maximale d'accueil du logement et les règles et informations propres à assurer la sécurité, l'hygiène et la bienséance destinées à prévenir tout trouble à la tranquillité ou la sécurité du voisinage.*

*Article LP 15-1.- Le service en charge du tourisme peut demander à la personne qui propose le logement à la location de lui transmettre le nombre de jours au cours desquels le meublé a été loué l'année précédente. Celle-ci transmet ces informations dans le délai d'un mois, en rappelant l'adresse du meublé et son numéro d'enregistrement. La transmission peut être effectuée par voie électronique.*

*Paragraphe 2 - Des intermédiaires*

*Article LP 15-2.- Toute personne qui se livre ou prête son concours contre rémunération, par une activité d'entremise ou de négociation ou par la mise à disposition d'une plateforme numérique, à la mise en location d'un meublé de tourisme informe la personne qui propose le logement à la location de ses obligations prévues par la présente loi du pays.*

Elle obtient de celle-ci, préalablement à la publication ou à la mise en ligne de l'annonce de location :

- une déclaration sur l'honneur indiquant le numéro d'enregistrement obtenu auprès du service en charge du tourisme et attestant du respect de ses obligations ;
- une copie du règlement intérieur prévu à l'article LP 15, qu'elle porte à la connaissance du client.

La transmission de ces documents peut être effectuée par voie électronique.

Elle publie, dans toute annonce relative au meublé, son numéro d'enregistrement.

*Article LP 15-3.- La personne mentionnée à l'article LP 15-2 doit transmettre chaque année avant le 31 mars au service en charge du tourisme, notamment lorsqu'elle met à disposition une plateforme numérique de nature à lui conférer la connaissance ou le contrôle des données stockées, la déclaration du nombre de jours au cours desquels les meublés de tourisme loués par son intermédiaire a fait l'objet d'une location effective durant l'année échue.*

*La déclaration indique le nom de la personne qui propose le logement à la location, l'adresse du meublé et son numéro d'enregistrement. Elle peut être effectuée par voie électronique. ».*

6 bis ° Après l'article LP 18, il est inséré le titre d'une section VI bis intitulée « *Section VI bis – Catégorie " Villas de luxe "* » et composée de l'article LP 18-1 ainsi rédigé :

*« Article LP 18-1. – Une villa de luxe est un établissement commercial d'hébergement offert en location à une clientèle de passage et à l'usage exclusif d'un locataire.*

*D'une conception architecturale d'exception, elle est composée d'un ou plusieurs logements meublés, offrant de grandes surfaces habitables et un minimum d'espaces et d'équipements affectés à la détente et au bien être de la clientèle.*

*Y sont mis à disposition des prestations comprenant au moins un service de conciergerie, un service d'entretien quotidien de l'établissement et un service de restauration. ».*

7° À la deuxième phrase de l'article LP 19, le mot « *sont* » est remplacé par les mots « *peuvent être* ».

**Article LP 3.-** Le chapitre III de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 est ainsi modifié :

1° Après le titre du chapitre III, il est inséré le titre d'une section I intitulée « *Section I – Généralités* » et composée des articles LP 20 à LP 27 ;

2° À la fin du premier alinéa de l'article LP 26, sont ajoutés les mots « *, le cas échéant.* ».

3° Après l'article LP 27, les mots « *Procédure de classement* » sont remplacés par le titre d'une section II intitulée « *Section II – Procédure de classement* » et composée des articles LP 28 à LP 34.

4° À l'article LP 20, les mots « *catégories visées aux sections I et II* » sont remplacés par les mots « *catégories visées aux sections I, II et VI bis* ».

5° Après l'article LP 22, il est inséré un article LP 22-1 ainsi rédigé :

*« Article LP 22-1 .- La catégorie " Villas de luxe " fait l'objet d'un classement en fonction de critères relatifs aux surfaces, à la situation ou au site d'implantation, à l'environnement, aux services et équipements proposés, à l'hygiène, à la sécurité et aux exigences du développement durable. Ces critères et la procédure de classement sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres. ».*

6° À l'article LP 28, les mots « *au chapitre II, section I et II* » sont remplacés par les mots « *aux sections I, II et VI bis du chapitre II* » ;

7° À la fin de l'article LP 33, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

*« Par dérogation à l'alinéa précédent, l'arrêté de classement d'un établissement relevant de la catégorie " Villas de luxe ", indique le nom et l'adresse de l'établissement, la capacité réceptive exprimée en nombre d'unités d'hébergement et de personnes susceptibles d'être accueillies. »*

**Article LP 4.-** 1° Après l'article LP 34 de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018, il est inséré un nouveau chapitre IV intitulé « *Chapitre IV – Contrôles et sanctions administratives* » et composé des articles LP 34-1 à LP 39-11 ;

2° Après l'intitulé du chapitre IV, il est inséré une section I intitulée « *Section I – Sanction de l'obligation déclarative préalable* » et composée de l'article LP 34-1 ainsi rédigé :

*« Article LP 34-1.- Le fait pour toute personne de ne pas respecter l'obligation de déclaration préalable prévue à l'article LP3 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 300 000 F CFP. ».*

3° Avant l'article LP 35, le mot « *Contrôles* » est remplacé par l'intitulé d'une section II ainsi rédigée « *Section II - Sanctions des obligations en matière de classement* » et composé des articles LP 35 à LP 39.

4° Après l'article LP 35, les mots « *Chapitre IV – Sanctions administratives* » sont supprimés.

5° Après l'article LP 39, il est inséré une section III et une section IV ainsi rédigées :

*« Section III. - Sanctions des obligations relatives aux meublés de tourisme*

*Article LP 39-1.— Le manquement à l'obligation de transmission d'une copie du récépissé de déclaration au maire mentionnée à l'article LP 15 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 300 000 F CFP.*

*Article LP 39-2.— Le manquement aux obligations résultant de l'article LP15-1 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 300 000 F CFP.*

*Article LP 39-3.— Le manquement aux obligations résultant de l'article LP15-2 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 1 000 000 F CFP par meublé de tourisme objet du manquement.*

*Article LP 39-4.— Le manquement aux obligations résultant de l'article LP 15-3 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 5 000 000 F CFP par meublé de tourisme objet du manquement.*

*Section IV. - Mise en œuvre des sanctions administratives*

*Article LP 39-5.— Les manquements aux dispositions de la présente loi du pays sont recherchés et constatés par les fonctionnaires et agents du service en charge du tourisme.*

*Article LP 39-6.— Inopposabilité du secret professionnel*

*Le secret professionnel ne peut être opposé aux agents agissant dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent chapitre.*

*Article LP 39-7.— Procès-verbal de constat des manquements*

*Les manquements passibles d'une amende administrative sont constatés par procès-verbaux, qui font foi jusqu'à preuve contraire. Une copie en est transmise à la personne mise en cause.*

*Article LP 39-8.— Droits de la défense*

*Avant toute décision, la personne mise en cause est informée par écrit de la sanction envisagée à son encontre. Il lui est indiqué qu'elle peut prendre connaissance des pièces du dossier et se faire assister par le conseil de son choix. Elle est invitée à présenter, dans le délai de trente jours, ses observations écrites et, le cas échéant, ses observations orales.*

*Passé ce délai ou après avoir reçu les observations de l'intéressé, la décision lui est notifiée.*

*Article LP 39-9.— Publicité de la décision*

*La décision prononcée peut être publiée aux frais de l'auteur du manquement.*

*Article LP 39-10.— Communication des documents*

*Les documents recueillis et établis à l'occasion de la recherche et de la constatation d'un manquement ayant donné lieu à une procédure de sanction administrative ne sont communicables qu'à la personne qui en fait l'objet ou à son représentant.*

*Article LP 39-11.— Régime comptable du recouvrement de l'amende administrative*

*Le montant de l'amende, versé au budget de la Polynésie française, est recouvré comme les créances non fiscales de celle-ci. ».*

**Article LP 5.-** 1° Après l'article LP 39 de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018, l'intitulé « *Sanctions pénales* » est supprimé ;

2° Les articles LP 40 à LP 42 sont abrogés.

**Article LP 6.-** L'article LP 45 de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, le mot « *deuxième* » est remplacé par le mot « *troisième* » ;

2° Au quatrième alinéa, le mot « *troisième* » est remplacé par le mot « *quatrième* » ;

3° Au cinquième alinéa, le mot « *quatrième* » est remplacé par le mot « *cinquième* » ;

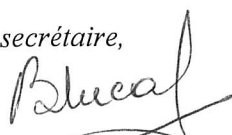
4° Au sixième alinéa, le mot « *cinquième* » est remplacé par le mot « *sixième* ».

**Article LP 7.-** Toute personne qui propose un meublé de tourisme à la location à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays dispose d'un délai de six mois pour régulariser sa situation, notamment au regard des dispositions de l'article LP 15 de la loi du Pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 dans leur rédaction issue de la présente loi du pays, relatives à la déclaration préalable d'activité d'hébergement touristique au service en charge du tourisme et à la transmission au maire de la commune où est situé le meublé d'une copie du récépissé de cette déclaration.

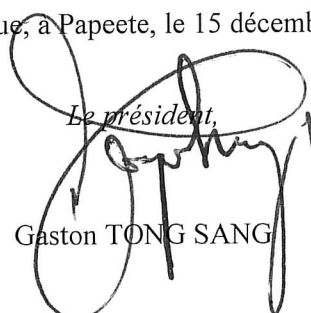
**Article LP 8.-** La délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 modifiée définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité est abrogée.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 15 décembre 2020

La secrétaire,

  
Béatrice LUCAS

Le président,

  
Gaston TONG SANG